

le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Le Chef du service administratif,

Signé : A. OURS.

Signé : P. MATHEIS.

Le Chef du service de santé,

Signé : B. SERÈS.

N° 74. — DÉCISION autorisant M. Arthur Brander à exercer les fonctions de vice-consul de Sa Majesté Britannique.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la désignation faite par le gouvernement de Sa Majesté Britannique de M. Arthur Brander pour occuper les fonctions de vice-consul à Tahiti ;

Vu la demande formulée par le consul de Sa Majesté Britannique à Tahiti, à l'effet d'installer M. Arthur Brander dans ses fonctions ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Arthur Brander est autorisé à exercer dans la colonie les fonctions de vice-consul de Sa Majesté Britannique.

Art. 2. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 mars 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

N° 75. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de 50,000 fr. au chapitre 26, budget local, exercice 1891 : Avances aux agents spéciaux.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1890 prescrivant la clôture du compte précédemment ouvert par décision du 22 août 1888, dans la série des correspondants administratifs sous le titre « Divers L/C. d'avances » et sur lequel étaient imputées toutes les avances à faire aux agents spéciaux ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 1891, date à laquelle les prescriptions de l'arrêté sus-visé du 6 décembre devaient commencer à être mises en exécution, il existait, en voie de régularisation au chef-lieu, diverses justifications de recettes, réalisées dans les archipels